

**Ressources en
agrégats de
l'Ontario :**
normes de
circulation

ISBN 978-1-4868-4713-6 IMPRIMÉ

ISBN 978-1-4868-4714-3 HTML

ISBN 978-1-4868-4715-0 PDF

Table des matières

Consultation auprès des peuples autochtones :	4
Partie 1 : Demandes de licence, de permis d'extraction d'agrégats ou de permis d'exploitation en bordure d'un chemin	4
Partie 2 : Demande de modification visant à prolonger l'extraction en profondeur	6
Partie 3 : Demande de modification visant une expansion vers une emprise routière adjacente	7

Consultation auprès des peuples autochtones :

L'auteur d'une demande doit consulter les groupes ou organismes autochtones conformément aux directives du ministère des Richesses naturelles et des Forêts concernant les éventuelles répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités potentiels ou établis.

Partie 1 : Demandes de licence, de permis d'extraction d'agrégats ou de permis d'exploitation en bordure d'un chemin

Conformément à l'article 0.4 du Règlement, avant la date de début de la période de notification, l'auteur d'une demande de licence, de permis d'extraction d'agrégats et de permis d'exploitation en bordure d'un chemin doit envoyer la trousse de demande complète et le formulaire d'avis public de demande aux organismes applicables indiqués ci-dessous à des fins de commentaires. Il lui incombe aussi de déterminer les bons bureau et personne-ressource à contacter avant la notification.

Organismes auxquels le dossier de demande et le formulaire d'avis public de demande doivent être envoyés :

- (a) La municipalité locale et la municipalité de palier supérieur dans laquelle le site est situé;
- (b) Tout office de protection de la nature ayant compétence sur la zone du site (à l'exclusion des permis d'exploitation en bordure d'un chemin)
 - Pour déterminer si le site proposé se trouve dans une zone réglementée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
 - si le site proposé se trouve dans une zone réglementée, pour examiner les répercussions négatives potentielles liées aux inondations, à l'érosion ou à d'autres risques naturels;
- (c) Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)
 - si les zones agricoles à fort rendement ne sont pas restaurées à la même qualité moyenne du sol ou
 - lorsqu'une évaluation des répercussions sur l'agriculture a été réalisée

- (d) Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des parcs (MEPNP)
 - Examiner les informations lorsque le rapport sur l'environnement naturel indique l'habitat des espèces en voie de disparition et menacées
 - si le rapport sur l'eau de niveau 2 est achevé,
 - si le site proposé est situé dans un rayon de 120 mètres d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation

- (e) Ministère des Transports
 - Toutes les demandes de permis d'extraction d'agrégats
 - Toutes les demandes de licence si le site proposé se trouve dans un rayon de 120 mètres d'un droit de passage provincial

- (f) Ministère des Industries du patrimoine, des sports, du tourisme et de la culture
 - si la demande concerne des terres de la Couronne, pour examiner les rapports sur le patrimoine bâti ou le paysage du patrimoine culturel ou si aucune approbation de la *Loi sur l'aménagement du territoire* n'est exigée

- g) Pêches et Océans Canada
 - si les rapports techniques et les renseignements indiquent d'éventuelles répercussions sur l'habitat du poisson;

- h) Commission de l'escarpement du Niagara (NEC)
 - si le site envisagé est situé dans la zone plan de l'escarpement du Niagara

- i) Propriétaires d'entreprises de services publics
 - s'il existe un corridor de services publics sur le site proposé ou à moins de 120 mètres de la limite du site envisagé;

- j) Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM)
 - Pour les permis d'extraction d'agrégats : au registrateur des mines provincial

- k) Entreprises forestières conformément aux directives du ministère des Richesses naturelles et des Forêts, si le site proposé se trouve dans un rayon de 120 mètres de terres de la Couronne

En outre, l'auteur d'une demande de permis d'exploitation d'agrégats peut être tenu d'aviser toute personne qui utilise ou occupe une terre de la Couronne ou à proximité du site proposé, comme indiqué par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

Partie 2 : Demande de modification visant à prolonger l'extraction en profondeur

Conformément à l'article 0.7 du Règlement, l'auteur d'une demande de modification visant à prolonger l'extraction en profondeur dans la zone visée par une licence ou un permis d'extraction d'agrégats qui n'autorise pas l'extraction sous la nappe phréatique en vertu de l'article 13.1 ou 37.2 de la Loi, doit envoyer le dossier complet de la demande, en incluant tous les rapports techniques et le plan d'implantation aux organismes concernés indiqués ci-dessous pour commentaires. Il lui incombe aussi de déterminer les bons bureau et personne-ressource à contacter avant la notification.

Organismes auxquels le dossier complet de demande doit être envoyé :

- (a) La municipalité locale et la municipalité de palier supérieur dans laquelle le site est situé;
- (b) Tout office de protection de la nature ayant compétence sur la zone du site (à l'exclusion des permis d'exploitation en bordure d'un chemin)
 - Pour déterminer si le site proposé se trouve dans une zone réglementée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
 - si le site proposé se trouve dans une zone réglementée, pour examiner les répercussions négatives potentielles liées aux inondations, à l'érosion ou à d'autres risques naturels;
- (c) Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)
 - si les zones agricoles à fort rendement ne sont pas restaurées à la même qualité moyenne du sol ou
 - lorsqu'une évaluation des répercussions sur l'agriculture a été réalisée
- (d) Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des parcs (MEPNP)

- Examiner les informations lorsque le rapport sur l'environnement naturel reflète un habitat des espèces en voie de disparition et menacées
 - si le rapport sur l'eau de niveau 2 est achevé
 - si le site proposé est situé dans un rayon de 120 mètres d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation
- e) Pêches et Océans Canada
- si les rapports techniques et les renseignements indiquent les risques de répercussions négatives sur l'habitat du poisson
- f) Commission de l'escarpement du Niagara (NEC)
- si le site proposé est situé dans la zone plan de l'escarpement du Niagara.

Partie 3 : Demande de modification visant une expansion vers une emprise routière adjacente

Conformément à l'article 0.7 du règlement, l'auteur d'une demande de modification visant à étendre la limite d'une licence à une emprise routière adjacente en vertu de l'article 13.2 de la Loi doit envoyer la trousse de demande complète, en incluant tous les rapports techniques et le plan d'implantation aux organismes applicables indiqués ci-dessous pour commentaires. Il lui incombe aussi de déterminer les bons bureau et personne-ressource à contacter avant la notification.

Organismes auxquels le dossier complet de demande doit être envoyé :

- a) La municipalité locale et la municipalité de palier supérieur dans laquelle le site est situé;
- b) Tout office de protection de la nature ayant compétence sur la zone du site (à l'exclusion des permis d'exploitation en bordure d'un chemin)
- a) Pour déterminer si le site proposé se trouve dans une zone réglementée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
 - b) si le site proposé se trouve dans une zone réglementée, pour examiner les répercussions négatives potentielles liées aux inondations, à l'érosion ou à d'autres risques naturels;
- c) Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)

- si les zones agricoles à fort rendement ne sont pas restaurées à la même qualité moyenne du sol ou
 - lorsqu'une évaluation des répercussions sur l'agriculture a été réalisée
- d) Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des parcs (MEPNP)
- pour examiner toute information contenue dans la demande relative à la *Loi sur les espèces en voie de disparition*
 - si le rapport sur l'eau de niveau 2 est achevé
 - si le site proposé est situé dans un rayon de 120 mètres d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation
- e) Pêches et Océans Canada
- si les rapports techniques et les renseignements indiquent les risques de répercussions négatives sur l'habitat du poisson
- f) Commission de l'escarpement du Niagara (NEC)
- si le site proposé est situé dans la zone plan de l'escarpement du Niagara.